

TITRE VI

DEPARTEMENT MULTIMEDIA DE LA FACULTE DE MEDECINE

ARTICLE 41

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

La Faculté de Médecine se dote d'un **Département Multimédia** sous le nom :
" *ULPMED Multimédia* "

Ce département constitue un service commun de la Faculté de Médecine. Il est placé sous l'autorité du Doyen de la Faculté et du Chef des Services Administratifs. Il est dirigé par un président élu, assisté d'un Conseil.

ARTICLE 42

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Les **principales missions** d'*ULPMED Multimédia* sont les suivantes :

- La création du site web propre à la Faculté de Médecine
www-ulpmed.u-strasbg.fr
- Sa mise à jour régulière, son développement et sa promotion auprès des enseignants-chercheurs de la Faculté de Médecine, des équipes de recherche du groupe santé et des services administratifs de la Faculté,
- Le conseil technique et l'accompagnement des enseignants-chercheurs, des chercheurs et du personnel administratif pour la réalisation de leurs projets pédagogiques, scientifiques, culturels ou d'information,
- L'hébergement sur son site de divers utilisateurs institutionnels, associatifs ou individuels en relation avec le secteur hospitalo-universitaire, les études de santé et le milieu étudiant, après accord du Conseil de Département,
- La collaboration avec d'autres sites web et d'autres organismes, universitaires ou non, dans le cadre régional, national ou international,
- Le contrôle de l'ensemble des informations du site en relation étroite avec les correspondants désignés selon les dispositions de l'article 49, sous l'autorité du Conseil du Département,
- L'acquisition et la maintenance des matériels du service commun,
- La promotion des multimédias dans les activités de communication et les pratiques pédagogiques de la Faculté de Médecine,
- L'organisation d'actions de formation des personnels souhaitant faire appel à ces techniques,
- La coordination de ses actions et de ses développements, avec le Centre de production *ULP Multimédia*, le C.R.C. (Centre Réseau de Communication) et le C.U.R.R.I. (Centre Universitaire Régional de Ressources Informatiques) de l'Université Louis Pasteur de Strasbourg,
- La gestion des salles de ressources informatiques implantées sur le campus médecine et mises à la disposition des usagers de la Faculté,
- La promotion de l'enseignement à distance.

ARTICLE 43

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le serveur hébergeant le site web *ULPMED Multimédia* est localisé à l'Institut de Physique Biologique de la Faculté. Cet hébergement est fait à titre gracieux. En cas de nécessité, le Secrétariat Général de la Faculté pourra se doter d'un serveur propre dont il assurera le fonctionnement.

ARTICLE 44

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

1 - Le **Conseil d'ULPMED Multimédia** comprend les membres suivants, avec voix délibératives :

● **onze membres de droit** au minimum :

- le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant,
- le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant,
- le Président de la Commission Pédagogique du 1^{er} cycle,
- le Président de la Commission d'Enseignement et des stages,
- le Président de la Commission Recherche,
- le Président du Département de Médecine Générale (D.M.G.) ou son représentant,
- le Président du Département de Formation Permanente (DE.FO.PE) ou son représentant,
- le Président du Département Universitaire et Hospitalier d'Ethique, ou son représentant,
- le Président du Département d'Histoire et Philosophie des Sciences de la Vie et de la Santé et de Conservation du patrimoine et des musées, ou son représentant,
- le Directeur du service hébergeant le serveur internet, ou son représentant,
- le Coordonnateur des Laboratoires Universitaires Conventionnés ou son représentant,
- le(s) Président(s) du (des) Département(s) qui sera(ont) créé(s) au Règlement Intérieur de la Faculté, ou son (leurs) représentant(s).

● **dix enseignants-chercheurs** de la Faculté ayant fait acte de candidature, désignés par le Conseil de Faculté,

● **deux étudiants** désignés en leur sein par leurs représentants siégeant au Conseil de Faculté,

● **des personnalités** désignées, à la majorité absolue, par les membres du Conseil, en raison de leurs compétences dans le domaine multimédia.

Siègent également au Conseil d'ULPMED Multimédia avec voix consultatives :

- le Chef des Services Administratifs de la Faculté Médecine Strasbourg
- l'ingénieur informaticien ayant en charge la maintenance du serveur,
- le(s) technicien(s) et autre(s) informaticien(s) affecté(s) au Département Multimédia.

Le Conseil d'ULPMED Multimédia peut en outre s'assurer la collaboration de toute personne ou structure qu'il juge utile de consulter.

2 - Le **Bureau**

Le Bureau du Département est composé du Président, du Vice-Président, du Doyen, du Chef des Services Administratifs, de l'Ingénieur informaticien et du technicien affecté au Département.

Il peut être amené à prendre des décisions en cas d'urgence. Dans ce cas, elles sont soumises à l'approbation du Conseil du Département lors de la réunion suivante.

ARTICLE 45

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Conseil d'ULPMED Multimédia est chargé d'approuver :

- la définition des objectifs pluriannuels
- le projet du budget,
- le bilan annuel des activités.

ARTICLE 46

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Conseil du Département élit en son sein, parmi les enseignants-chercheurs et à la majorité absolue, un **Président** et un **Vice-Président**.

Le Président du Département exerce notamment les compétences suivantes :

- il élabore un plan pluriannuel de développement qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Département,

- il prépare le budget du Département qu'il soumet à son Conseil avant approbation par le Conseil de la Faculté de Médecine,
- il prépare un rapport annuel d'activité qu'il présente à son Conseil et transmet au Conseil de la Faculté de Médecine.

ARTICLE 47

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le renouvellement des membres du Conseil est effectué selon le même calendrier que celui qui préside à l'élection des représentants enseignants et étudiants au Conseil de la Faculté de Médecine. La durée des mandats est de 4 ans pour le corps enseignant et 2 ans pour les délégués étudiants.

Lors de la constitution du Département, la désignation des membres intervient pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de Faculté.

ARTICLE 48

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Conseil d'*ULPMED Multimédia* se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut aussi être réuni à la demande de la moitié au moins de ses membres statutaires.

Les personnes ne pouvant assister aux réunions se font représenter en donnant procuration écrite. Un même membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'*ULPMED Multimédia* ne peut siéger valablement que si se trouvent réunis la moitié plus un de ses membres statutaires présents ou représentés. En cas d'impossibilité de siéger valablement, une nouvelle réunion du Conseil intervient sous dizaine et le Conseil statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Un compte-rendu des séances approuvé par le Président est diffusé aux membres du Conseil de Département. Il est rédigé par un secrétaire désigné en début de séance.

ARTICLE 49

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Le Doyen de la Faculté de Médecine assure la **direction de la publication** du site.

Le Président du Département assure les fonctions de **rédacteur en chef**. Il est assisté dans cette fonction par le Chef des Services Administratifs de la Faculté.

Chacune des rubriques du portail d'entrée et des sommaires est confiée, par le Conseil, à un **correspondant**, qui aura en charge sa mise à jour régulière. Il est le garant de la justesse et de la moralité des informations que contient sa rubrique. Une charte de bon usage du site devra être passée avec les correspondants, en référence avec celle du C.R.C. approuvée par l'université.

Le Conseil du Département peut s'opposer à la publication d'informations ou d'images jugées irrévérencieuses à l'égard de l'institution et des hommes qui la constitue ou ayant un caractère polémique. De telles décisions de refus doivent être prises à la majorité absolue des membres statutaires composant le Conseil de Département. Elles doivent être notifiées aux personnes concernées dans le mois qui suit la demande d'insertion, ce délai étant augmenté de 15 jours lorsqu'il englobe les vacances de Noël ou de Printemps, ou de 2 mois (juillet-août) pour les congés d'été.

ARTICLE 50

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Outre son pouvoir de contrôle sur le contenu des rubriques, le Conseil de Département devra s'assurer, par l'intermédiaire de ses correspondants, que les règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle, au copyright des ouvrages et articles déjà publiés, à la confidentialité des travaux de recherche et au respect de l'intégrité des personnes ou patients présentés dans les cas cliniques ou les images diffusées sur le web soient strictement respectées.

De même, les photocopiés et articles publiés sur le web devront, en cas de nécessité, faire état des sources documentaires utilisées et requérir les autorisations légales.

Pour les résumés des thèses de doctorat en médecine, les candidat(e)s seront informé(e)s de leur publication systématique sur le site web sauf refus expressément notifié par écrit au Doyen de la Faculté, au plus tard dans les huit jours suivant la soutenance de thèse. Dans ce cas, seules les indications contenues sur le registre de thèse seront publiées sans nécessiter l'accord du (de la) candidat(e).

ARTICLE 51

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

L'insertion d'information sur le site web de la Faculté est gratuite. Cependant, le Conseil du Département peut accorder l'hébergement sur son site à des organismes extérieurs, à titre onéreux. Un contrat, précisant le contenu de la rubrique, les délais de mise à jour, les modalités d'intervention du personnel technique et informaticien du Département, le coût forfaitaire de la prestation, la durée de l'hébergement ainsi que les éventuelles conditions de résiliation ou de renouvellement, sera établi avec l'organisme demandeur. La facture sera faite dans le mois qui suit l'ouverture sur le web de la rubrique. La recette sera imputée sur le centre de responsabilité du Département Multimédia, hormis les prélèvements effectués par l'Université et/ou la Faculté.

Le Conseil de Département exercera le même droit de contrôle défini à l'article ci-dessus, sur le contenu des informations et les images publiées dans cette rubrique.

L'organisme hébergé devra s'assurer du respect des règles précisées à l'article ci-dessus.

ARTICLE 52

(Conseil de Faculté du 20 juin 2000)

Pour remplir ses missions, le Département disposera :

- de locaux,
- de personnel administratif et/ou technique,
- d'un centre de responsabilité spécifique N.A.Bu.Co à la Faculté de Médecine,
- de matériel dont l'acquisition reste propriété de la Faculté (il devra être inventorié au niveau du Département selon les règles en vigueur).

Le personnel affecté au Département relève, sous l'autorité du Doyen, du Chef des Services Administratifs pour la gestion de leur travail et de leur situation administrative.

Le Doyen, le Président du Département ou le Chef des Services Administratifs sont seuls habilités à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce service commun.